

Règlement de la Fontaine Salée

1. Premièrement, que tout chef de maison et de famille, héritier, marié ou à marier, avec ou sans enfants, même s'il y a eu dissolution du mariage ou qu'il demeure seul ou seule, tire sa quantité d'eau salée en tant que chef de maison et de famille, en observant l'ordre ancien selon lequel les chefs de maison se servent les premiers.
2. Que tous les locataires et cadets mariés, constituants une famille tirent leur quantité d'eau salée, après les chefs de famille, s'ils sont fils de voisins, mais point autrement.
3. Que le fils du chef de maison, héritier mais séparé de son père et de sa mère, marié ou tenant famille à part, ne tire pas sa part d'eau salée ; même s'il prend pour femme une fille de voisin, il ne tirera pas sous prétexte de voisinage durant la vie de son père et au cas ou lesdits père, filz et fille héritier ou héritière ne pourraient s'accorder et se sépareraient, en tel cas la part d'eau salée serait partagée par moitié, ainsi qu'il a été décidé ci-dessus.
4. La fille de voisin mariée à un étranger aura droit à une demi part conformément à la coutume.
5. Les veuves habitant seules, pendant leur veuvage, sans exception, auront une demi-part d'eau salée, malgré tout ce qui aurait ou avoir lieu par tolérance ou autrement jusqu'à maintenant.
6. Aucune personne habitant sur le territoire de ladite ville, héritier ou cadet, qui viendrait habiter, à moins qu'il possède une maison et y habité, tienne famille, ne bénéficiera pas d'une part d'eau salée tant qu'il n'aura pas établi sa demeure et résidence dan sladite ville et qu'il n'en aura pas supporté les charges pendant six mois au préalable, selon l'usage et ma coutume.
7. Que les hommes, femmes, valets ou servantes ne puissent tirer aucune part de ladite eau, même si, par tolérance ou surprise, ils en ont déjà pris, tant qu'ils demeureront dans le susdit état de domesticité et suivant la décision précédente.
8. Aucun enfant ayant son père en vie, même s'il est fils d'héritière n'aura sa part d'eau salée, jusqu'à ce qu'il soit marié et tienne famille à part avec sa femme ; mais si le père est remarié ou non marié, il en tirera.
9. Qu'une femme étrangère qui aura été mariée avec un voisin et se retrouve sans enfants, ne jouisse d'aucune part de ladite fontaine une fois passé le dernier jour de l'année de son veuvage ; elle bénéficiera seulement de la moitié du compte d'eau salée pendant cette année.